

**Appel à projets en vue de la constitution d’un plateau d’imagerie médicale mutualisée** (PIMM) **pour la Région Centre Val-de-Loire**

*Complété par le dossier-type, à renseigner en totalité*

*Décembre 2021*

Le présent appel à projet est lancé en application de l’article L. 6122-15 du Code de la Santé Publique (CSP), modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 (art. 113) qui dispose qu’une autorisation de création de plateau d’imagerie médicale mutualisée (PIMM) peut être accordée après un appel à projet lancé par l’Agence Régionale de Santé et après avis de la conférence régionale de santé et de l’autonomie.

1. **RAPPEL DU TEXTE INTEGRAL DE L’ARTICLE L6122-15 DU CSP**

« *Afin d'organiser la collaboration entre les professionnels médicaux compétents en imagerie, l'agence régionale de santé peut, à la demande des professionnels concernés, autoriser la création de plateaux mutualisés d'imagerie médicale impliquant au moins un établissement de santé et comportant plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique différents, des équipements d'imagerie interventionnelle ou tout autre équipement d'imagerie médicale.*

*Les titulaires des autorisations élaborent à cet effet un projet de coopération qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.*

***Le projet de coopération prévoit les modalités selon lesquelles les professionnels mentionnés au premier alinéa contribuent à la permanence des soins en imagerie dans les établissements de santé.***

*Lorsque le projet de coopération implique un établissement public de santé partie au groupement mentionné à l'article L. 6132-1, la création d'un plateau mutualisé d'imagerie médicale peut être autorisée dès lors que l'organisation commune des activités d'imagerie réalisée au titre du III de l'article L. 6132-3 ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire et qu'elle n'a pas été constituée dans le délai fixé par la convention mentionnée à l'article L. 6132-2.*

*Les autorisations de plateaux mutualisés d'imagerie médicale accordées par l'agence régionale de santé doivent être compatibles avec les orientations du schéma régional de santé prévu aux articles L. 1434-2 et L. 1434-3.*

*L'autorisation est accordée pour une durée de sept ans renouvelables, après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, au vu des résultats d'un appel à projets lancé par l'agence régionale de santé.*

*Les titulaires des autorisations remettent à l'agence régionale de santé un rapport d'étape annuel et un rapport final qui comportent une évaluation médicale et économique.*

*L'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues au même article L. 6122-13.*

*La décision d'autorisation prévue au présent article vaut autorisation pour les équipements ou activités de radiologie diagnostique pour les sites qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable en vertu de l'article L. 6122-1. Il leur est fait application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.*

*Les conditions de rémunération des praticiens exerçant dans le cadre de ces plateformes d'imagerie mutualisées peuvent déroger aux règles statutaires et conventionnelles. La facturation des dépassements de tarifs ne s'applique pas au patient qui est pris en charge au titre de l'urgence ou qui est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.*

*Les modalités selon lesquelles un hôpital des armées peut participer à un plateau mutualisé d'imagerie médicale sont précisées par décret.* »

1. **CONTEXTE DE DIFFUSION DU PRESENT APPEL A PROJETS**

La Région Centre Val de Loire compte six (6) groupements hospitaliers de territoire (GHT) regroupant vingt (20) établissements publics de santé dotés d’un service d’imagerie médicale.

Constatant le déclin de la démographie médicale en imagerie et les difficultés rencontrées par les établissements publics de santé à assurer la permanence des soins en imagerie médicale, des diagnostics stratégiques ont été réalisés sur l’ensemble de la Région Centre Val-de-Loire et ont mis en exergue l’impérieuse nécessité de définir une stratégie collective seule à même de favoriser l’attractivité médicale d’une discipline en pleine mutation et de répondre à des objectifs d’amélioration territoriale et temporelle de l’accès à l’imagerie en coupe.

C’est forte de ce constat que l’Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire a initié une réflexion visant à déterminer un dispositif de coopération régional et adapté aux ressources et aux caractéristiques régionales, de nature à assurer une offre d’imagerie médicale de qualité et de proximité.

L’Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire entend ainsi inviter les acteurs intervenant dans le secteur de l’imagerie médicale hospitalière, à constituer au sein d’une structure unique un PIMM tel que prévu par l’article L. 6122-15 du code de la santé publique, lequel devra permettre le développement d’une organisation de la permanence des soins en imagerie commune à l’ensemble de la Région Centre Val-de-Loire.

1. **OBJECTIFS**

L’objectif de cet appel à projets (AAP) pour la constitution d’un PIMM régional est de favoriser le développement d’une organisation de la permanence des soins en imagerie commune à l’ensemble de la Région Centre Val-de-Loire, seule de nature à surmonter les difficultés actuelles de l’imagerie diagnostique en urgence :

* Demande d’imagerie très rapidement croissante, tant en quantité qu’en qualité (expertise) ;
* Baisse importante et durable de la démographie médicale des médecins radiologues, notamment au sein des établissements publics de santé ;
* Pression croissante sur les équipes de la charge de la permanence des soins, en raison notamment des besoins des services d’urgence.

Le dispositif à constituer a ainsi pour objectifs :

* De répondre à la permanence des soins de l’ensemble des établissements publics de santé ;
* De constituer, développer et maintenir une équipe médicale commune de radiologues ;
* D’offrir une offre de radiologie de qualité à la population du territoire et de lutter contre le déclin de la démographie médicale en radiologie ;
* D’optimiser et de valoriser l’utilisation du temps médical par une mutualisation des compétences ;
* De promouvoir et harmoniser les pratiques professionnelles.

1. **PERIMETRE DU PIMM REGIONAL**
   1. Permanence des soins en imagerie

Le PIMM régional objet du présent AAP a pour thématique principale la définition et la mise en œuvre d’une organisation régionale de la permanence des soins en imagerie. Cette organisation permettra d’optimiser l’utilisation du temps médical et d’ainsi réduire à terme le nombre de lignes de permanence des soins de vingt-trois (23) lignes d’astreinte à six (6) lignes de garde de PDSI en Région Centre Val-de-Loire.

Le projet médical partagé qui sera élaboré par les promoteurs devra faire état des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Ce périmètre dédié à la permanence des soins pourra, selon les besoins exprimés par les établissements ne disposant pas des ressources médicales nécessaires, être étendu dans un second temps à la continuité des soins.

* 1. Plateforme régionale de téléradiologie

Les nouvelles avancées dans le domaine de la santé, pour partie issues du développement des nouvelles technologies, ont offert aux acteurs intervenant dans le champ de l’imagerie médicale de nouveaux outils leur permettant de mener à bien les missions qui leur sont confiées.

Parmi ces outils, la téléradiologie contribue à apporter une réponse aux demandes croissantes de prise en charge, à assurer la PDSI et à pallier, au moins en partie, le déclin de la démographie médicale en radiologie hospitalière comme en radiologie libérale.

Afin d’assurer une permanence des soins efficiente en tous points de la Région Centre Val-de-Loire, les promoteurs s’engageront à utiliser la plateforme régionale de télé imagerie à laquelle le PIMM leur permettra d’accéder et les outils communs développés, indispensables à harmoniser les pratiques sur la Région.

L’Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire assurera le financement des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la plateforme régionale de téléradiologie et connecteurs nécessaires au sein des établissements. Les coûts d’abonnements resteront à la charge des promoteurs.

Une participation financière de l’ARS pour accompagner la montée en charge du dispositif pourra être envisagée.

* 1. Modalités d’imagerie

Le PIMM régional à constituer pourra intégrer la majorité des modalités d’imagerie concernées par la permanence des soins : l’imagerie en coupe.

* 1. Séniorisation de la permanence des soins

Les candidats sont encouragés à développer, dans le cadre du PIMM régional, la séniorisation de la permanence des soins en imagerie médicale, laquelle devrait ainsi permettre :

* Aux patients de bénéficier d’une permanence des soins et de prises en charge harmonisées en tous points du territoire ;
* Aux médecins demandeurs d’être assurés que leurs demandes seront traitées au sein d’un réseau d’experts et selon des protocoles identiques
* Aux praticiens radiologues de voir leur exercice valorisé en termes de lisibilité, de récupération et de rémunération ;
* Aux internes et aux jeunes praticiens de bénéficier d’une formation de qualité.
  1. Convergence des statuts

L’article L. 6122-15 du code de la santé publique permet de créer des « conditions de rémunération » dérogatoires aux « règles statutaires et conventionnelles ».

Le PIMM régional devra favoriser la constitution d’équipes médicales communes composées de praticiens hospitaliers, assistants et cliniciens des hôpitaux. La participation des praticiens libéraux pourra être envisagée, selon les conditions fixées dans la convention constitutive de la structure porteuse du PIMM (GCS). Le PIMM régional permettra d’intéresser les praticiens à participer à l’activité du PIMM, sans distinction de leur statut, et d’instaurer un mécanisme permettant de faire converger les rémunérations accordées à chacun des praticiens intervenants.

La constitution du PIMM régional devra ainsi permettre d’apporter une rémunération équitable de l’ensemble des praticiens participants, sans distinction de leur statut et exclusivement déterminée selon les modalités de leur participation et l’atteinte de critères quantitatifs et qualitatifs prédéterminés et identiques pour tous. L’objectif est d’assurer une rémunération de 1000 € net par période de garde, la période de garde correspondant à la nuit entre 18h30 et 8h30, et 10 h en journée les week-ends et jours fériés.

* 1. Intégration de PIMM territoriaux

Sans préjudice des coopérations déjà instaurées entre les acteurs de la région et de l’objet du PIMM régional, dédié en première intention à l’organisation commune de la permanence des soins en imagerie, les promoteurs demeureront libres de définir toute organisation infra régionale (à l’échelle des GHT ou d’autres territoires plus pertinents) de nature à faciliter et favoriser la continuité des soins en imagerie.

Le PIMM régional n’aura pas vocation à se substituer ou à s’ingérer dans les organisations infrarégionales qu’il considèrera et qu’il appuiera.

Aussi, plusieurs organisations territoriales pourront coexister au sein du PIMM régional qui pourra les héberger et dont la vocation première restera de faciliter et harmoniser les pratiques en matière de PDSI, sans préjudice des organisations dédiées à la continuité des soins existantes.

Il sera donc permis aux promoteurs de recourir à la plateforme de téléradiologie portée par le PIMM régional afin de faciliter et développer les organisations qu’ils auront mises en œuvre afin d’assurer la continuité des soins sur leur territoire d’intervention.

Aussi, le PIMM régional pourra intégrer plusieurs PIMM territoriaux, dédiés à organiser la continuité des soins, selon les modalités définies par chacun des promoteurs pour le territoire dont ils relèvent.

* 1. Equipements

Le PIMM régional objet du présent AAP étant dédié à l’organisation commune de la permanence des soins, il ne sera pas requis des promoteurs de s’engager dans une cession des autorisations d’équipements matériels lourds dont ils sont titulaires.

Devront cependant être mutualisées les lignes de permanence des soins et les vacations d’équipements afférentes, comportant au minimum 2 types d’équipements matériels lourds distincts.

1. **STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET**
   1. Forme de la structure de coopération

Le PIMM régional objet du présent AAP devra être porté par une structure de coopération dotée de la capacité juridique et :

* Permettant l’adhésion des établissements publics de santé ;
* Facilitant la mise à disposition des moyens, notamment humains de ses membres, indispensable à la constitution d’une équipe commune ;
* Sécurisant fiscalement les établissements publics de santé membres.

A cet égard, le choix du groupement de coopération sanitaire de moyens sera privilégié.

Le projet de convention constitutive devra être fourni, prêt à être signé par les promoteurs et soumis à l’approbation du Directeur général de l’Agence.

A cet égard, une vigilance particulière sera portée à la gouvernance retenue.

La structure présentera son modèle économique qui s’appuiera sur :

* Des recettes correspondant au financement par l’ARS des lignes de garde, à la perception de l’acte intellectuel, à une redevance de la part des établissements bénéficiant de ses services,
* Des coûts correspondant à la compensation des établissements mettant à disposition des praticiens, les éléments de gestion et coordination.
  1. Gouvernance

Compte tenu de l’ambition territoriale du projet porté par l’Agence pour l’organisation de la permanence des soins, la gouvernance du PIMM régional devra permettre d’associer l’ensemble des groupements hospitaliers de territoire et considérer les organisations retenues au sein des GHT.

En tout état de cause, une adhésion de plein droit de l’ensemble des établissements publics de santé disposant d’un service d’imagerie implantés en Région Centre Val-de-Loire et volontaires pour participer à la constitution, au fonctionnement, selon les conditions décrites au présent appel à projet et au déploiement du PIMM régional devra être instaurée.

1. **CRITERES D’APPRECIATION ET DE SELECTION DES DOSSIERS**

En vue de son éventuelle autorisation, le projet sera évalué par l’Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d’appréciation suivants :

* Le respect de la législation et de la réglementation ;
* La cohérence du projet avec les objectifs et les impératifs du Schéma régional de santé, et en particulier en matière d’accessibilité aux soins ou d’intégration territoriale ;
* La complétude, l’intérêt et la précision du projet médical, pour tous les points du dossier-type annexé au présent AAP ;
* La qualité des équipes médicales et paramédicales proposées pour le mettre en œuvre ;
* La pertinence et la justification de l’argumentation technique, financière, permettant de conclure que le projet sera durablement viable et pilotable, robuste et équilibré entre ses partenaires, en équilibrant les charges avec les recettes, sans faire peser sur les établissements de santé public des contraintes qui seraient hors de proportion avec l’intérêt qu’ils y trouvent.

Les instances de l’ensemble des promoteurs devront avoir approuvé le projet de créer un PIMM régional (un extrait des décisions ou délibérations à ce propos doit être fourni, signé par le représentant légal de chaque établissement concerné).

1. **MODALITES DE RECEPTION DES DOSSIERS & PROCEDURE**

La réponse à cet appel à projet comporte :

* Le dossier type de réponse ;
* Les pièces annexes demandées.

Les réponses doivent parvenir à l’Agence régionale de santé Centre Val-de-Loire le 23 mai 2022 à minuit au plus tard (accusé de réception faisant foi) :

* Sous format électronique à l’adresse suivante : [ars-cvl-offre-de-soins@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-offre-de-soins@ars.sante.fr)

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, leur instruction permettra de sélectionner la ou les dossiers retenus.

Les dossiers retenus seront soumis pour avis à la CSOS.

Le directeur général de l’ARS autorisera les projets sélectionnés.

Pour toute question relative à la procédure et à la composition du dossier vous pouvez contacter :

* Nathalie Rabillon [nathalie.rabillon@ars.sante.fr](mailto:nathalie.rabillon@ars.sante.fr)
* Maryam Oyer [maryam.oyer-alnakib@ars.sante.fr](mailto:maryam.oyer-alnakib@ars.sante.fr)